CHAMBRE DES DEPUTES

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres des 4 et 10 mars 2021 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine amendant l'Accord relatif aux services aériens, signé à Hong Kong, le 3 juin 1998**

**RESUME**

Le projet de loi n° 8334 vise à approuver l’échange de lettres entre le Gouvernement de Hong Kong et le Gouvernement du Luxembourg portant amendement de l’accord aérien bilatéral signé à Hong Kong le 3 juin 1998.

Cet accord est la confirmation de la politique poursuivie par le Gouvernement en matière de transports aériens ayant pour objectif d’assurer les perspectives tant des compagnies aériennes nationales en leur procurant un maximum de droits de trafic, que de l’aéroport de Luxembourg comme plate-forme internationale pour le trafic de passagers et de fret.

Dans le contexte de la libéralisation du transport aérien au sein de l’Union européenne, l’accord concerné par le présent projet de loi intègre des clauses spécifiques au droit communautaire, notamment celles relatives à la désignation, à la révocation et au contrôle des transporteurs aériens. L’intégration de ces clauses répond aux exigences du Règlement (CE) 847/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004.

Le contenu de l’accord s’inspire en partie du modèle proposé par l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI) et inclut des ajustements spécifiques pour répondre aux besoins nationaux et aux attentes des partenaires contractants. Les principaux éléments contenus dans l’accord sont les suivants :

* les définitions terminologiques arrêtées par la Convention de Chicago, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
* l’indication des droits octroyés pour l’exploitation des services, c’est-à-dire, le survol, l’escale technique, l’escale commerciale et les libertés de l’air ;
* l’inclusion de la clause dite de désignation européenne garantissant le principe selon lequel un transporteur aérien de l’Union européenne (ci-après « UE ») établi dans un État membre de l’UE a droit à un accès non discriminatoire au marché créé par les accords relatifs aux services aériens conclus entre un État membre autre que celui de son établissement principal et les pays tiers. Ainsi, ce principe issu des arrêts dits « Ciel ouvert » rendus par la Cour de Justice de l’Union européenne, permet à un transporteur aérien d’être désigné par un État membre alors même que cet État membre n’est pas celui qui octroie sa licence d’exploitation ;
* la stipulation permettant la limitation voire le retrait d’une autorisation dans le cas où le transporteur ne se conforme pas aux termes de l’accord, ni aux lois et règlements de la partie contractante ayant délivré l’autorisation ;
* l’exonération, sous certaines conditions, de tous droits de douane, frais d’inspection et autres droits et taxes similaires des avions utilisés, y compris les équipements normaux, le carburant, les pièces de rechange, les provisions de bord etc. ;
* les principes déterminant la capacité mise en œuvre (donc la charge payante disponible) et son adaptation à la demande de trafic ;
* la procédure d’établissement des tarifs ;
* l’application des lois et règlements internes ;
* l’engagement des parties contractantes de faire respecter les Conventions internationales existantes en matière de sûreté de l’aviation civile ;
* le transfert des excédents de recettes réalisés sur le territoire de l’autre partie contractante;
* le principe de la consultation périodique entre les autorités aéronautiques ;
* la procédure de règlement des différends ;
* l’engagement d’adapter l’accord à toute convention multilatérale ultérieure, liant les parties en matière aéronautique ;
* l’égalité des chances des opérateurs aériens désignées ainsi que la sauvegarde de leurs intérêts mutuels.

L’accord sous objet prévoit des dispositions importantes pour garantir son application et son adaptabilité. Il inclut la possibilité pour les parties contractantes de demander des amendements ou de dénoncer l’accord, offrant ainsi une flexibilité nécessaire à son évolution. La production de statistiques sur le trafic aérien est également prévue, permettant d’assurer une transparence et une gestion efficace des services aériens.

En outre, le principe de non-discrimination dans l’application des taxes aéroportuaires est explicitement établi, garantissant un traitement équitable pour toutes les compagnies aériennes opérant dans le cadre de l’accord. Une procédure claire pour l’entrée en vigueur de l’accord est également définie, assurant une mise en application ordonnée.